

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AMF SUR LE PEA

Consultation de l'AMF

Observations de l'AMAFI

L'Autorité des marchés financiers (AMF) soumet à consultation publique du 27 avril au 5 juin 2023 les propositions émises dans le rapport présenté par le groupe de travail consacré au Plan d'épargne en actions (PEA) visant à apporter des solutions concrètes et opérantes aux différents dysfonctionnements identifiés par le médiateur de l'AMF.

L'AMAFI a examiné avec attention l'ensemble des propositions soumises à consultation et remercie l'AMF pour l'opportunité qui lui est offerte de présenter ses observations, exposées dans le présent document.

L'AMAFI porte une attention soutenue au dispositif de PEA et PEA-PME compte tenu de son rôle important dans l'orientation de l'épargne des particuliers vers les placements en actions et ainsi le financement en fonds propres des entreprises, qu'il est particulièrement essentiel de soutenir dans le contexte actuel de forts besoins d'investissements pour réaliser la transition énergétique et numérique.

Si l'Association regrette l'absence de représentants d'établissements prestataires de services d'investissement intervenant dans des activités autres que la tenue de compte conservation dans le groupe de travail constitué par l'AMF, elle tient à remercier l'Autorité d'avoir pris en compte dans ses travaux les préoccupations de l'AMAFI et de l'ANSA portées, en septembre 2022, à l'attention de Madame Jacqueline Eli-Namer, membre du Collège de l'AMF et Présidente du groupe de travail, à savoir l'inéligibilité au PEA des DPS et BSA « succédanés de DPS ».

L'AMAFI représente les acteurs des marchés financiers du sell-side, établis en France. L'Association regroupe plus de 170 institutions françaises et internationales de toutes tailles, notamment des entreprises d'investissement, des établissements de crédit, des courtiers, des bourses et des banques privées. Celles-ci interviennent sur tous les segments de marchés, notamment actions, obligations et dérivés y compris dérivés de matières premières. L'AMAFI représente et accompagne ses adhérents aux niveaux national, européen et international, de l'élaboration de la législation à sa mise en œuvre. Par son action, l'Association cherche à promouvoir un cadre réglementaire qui permette le développement de marchés de capitaux robustes, efficaces et compétitifs, au bénéfice des investisseurs, des entreprises et de l'économie en général.

L'AMAFI APPORTE SON SOUTIEN FORT À LA PROPOSITION RELATIVE À L'ÉLIGIBILITÉ DES DPS AU PEA

Dans le cadre de son rapport, le groupe de travail souligne à juste titre les difficultés liées à « *l'inéligibilité au PEA des droits préférentiels de souscription (DPS), sauf tolérance administrative, et certains bons de souscription d'actions totalement assimilables à la description faite en matière de DPS (BSA), tant pour les investisseurs que pour les émetteurs* ».

Ce constat, venant à l'appui de la proposition n° 13, rejoint la demande formulée conjointement, dès 2015, par la plupart des associations professionnelles de la Place auprès des pouvoirs publics pour étendre l'éligibilité de ces éléments au PEA. En effet, comme le relève le groupe de travail de l'AMF, l'inéligibilité au PEA des DPS et de certains BSA assimilables aux DPS, qui, à défaut, nécessitent d'être inscrits dans un compte-titre ordinaire pour être en mesure d'être cédés ou exercés, et perdent en tout état de cause le bénéfice de l'enveloppe PEA, nuit à la réalisation des objectifs de financement de l'émetteur par fonds propres.

Ayant toujours encouragé le financement des entreprises françaises et européennes par le marché, et plus encore dans le contexte actuel de besoins massifs de financement, l'AMAFI estime donc prioritaire de faire évoluer la législation pour améliorer le fonctionnement du PEA, et ainsi accroître son attractivité, celui-ci étant, par excellence, un instrument favorisant l'épargne en actions mobilisée sur une longue durée grâce au traitement fiscal favorable dont bénéficient les titulaires. La consécration législative de la tolérance administrative applicable aux DPS de sociétés cotées et son extension aux sociétés non cotées est assurément bienvenue.

L'AMAFI soutient donc particulièrement la **proposition n° 13** aux termes de laquelle « *le groupe de travail recommande une modification législative (article L. 221-31 du code monétaire et financier) élargissant la liste des éléments éligibles au PEA aux droits préférentiels de souscription (de sociétés cotées ou non cotées)* ». S'agissant du périmètre de la modification législative, l'Association mène actuellement des travaux juridiques complémentaires relatifs aux instruments utiles au financement par fonds propres des sociétés cotées ou non cotées sans exclure ceux qui ne présentent pas de risque d'abus comme les BSA « succédanés de DPS ».

ET APPROUVE LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

L'AMAFI accueille favorablement les orientations générales du groupe de travail sur le PEA en portant une attention particulière à certains points évoqués dans le rapport soumis à consultation.

En premier lieu, l'amélioration des modalités de fonctionnement et de transfert des PEA est un enjeu essentiel au regard des objectifs de développement de l'actionnariat individuel et de renforcement des fonds propres des entreprises ayant présidé à la création du PEA.

En ce sens, l'AMAFI salue particulièrement la **proposition n° 2** qui prévoit notamment, d'une part, de réduire les délais de réponse entre établissements en cas d'incomplétude ou d'imprécision des demandes de transfert ou de correction à effectuer sur le bordereau d'informations fiscales (BIF) et, d'autre part, d'informer le client sur le suivi de son dossier dans les meilleurs délais possibles. L'Association estime également que l'harmonisation des pratiques de place préconisée dans les **propositions n° 3 et 5**, dans laquelle les établissements teneurs de compte sont déjà être engagés, participera de façon significative à fluidifier les échanges entre les établissements teneurs de compte conservateurs et ainsi, permettra de réduire les délais de transfert des PEA.

Ensuite, l'Association estime qu'il est important de ne pas décourager les épargnants à investir dans les sociétés non cotées en raison des difficultés induites par l'inscription de leurs titres dans un PEA. Les titres non cotés étant couverts par la définition énumérative des titres éligibles au PEA figurant à l'article L. 221-31 du code monétaire et financier, les exclusions que certains établissements teneurs de compte entendent appliquer à leur offre commerciale ne devraient pas viser l'ensemble des titres non cotés. Ainsi, il apparaît fondamental d'améliorer l'information des épargnants dès lors qu'un établissement financier prévoit des restrictions concernant certaines catégories de titres éligibles au PEA. À cet égard, l'AMAFI soutient particulièrement la **proposition n° 11** qui prévoit notamment que « *les établissements qui limitent la souscription de titres éligibles fournissent une information claire, compréhensible, lisible et accessible sur l'exclusion de certains titres éligibles au PEA* » et que « *cette information soit explicite et portée à la connaissance du client dès l'ouverture du PEA* ».

De même, l'Association soutient la **proposition n° 8** d'harmoniser la liste des éléments justificatifs à fournir par les gestionnaires de PEA pour le transfert des titres non cotés. En l'occurrence, il est important de ne pas imposer une charge administrative plus lourde dans le cadre de la gestion et la conservation de titres non cotés, d'autant plus que, comme le relève le groupe de travail, « *seules les trois lettres échangées lors de la souscription des titres doivent être transmises entre établissements selon la réglementation en vigueur* ».

Enfin, l'AMAFI est également favorable à la **proposition n° 16** introduisant une forme de « droit à l'erreur » dans le fonctionnement du PEA, avec une possibilité de rectification encadrée par un délai bref, tant du côté de l'épargnant que de celui de l'établissement teneur de compte.

